

Arrêt

n° 226 891 du 30 septembre 2019 dans l'affaire x

En cause: x

agissant en qualité de représentante légale de

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LECLERE

Rue de Behogne 78 5580 ROCHEFORT

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND *loco* Me S. LECLERE, avocat, ainsi que par Mme D. BOERMANS, tutrice, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Tu es né à Conakry le 19 novembre 2001.

Tu vis à Conakry, dans la commune de Ratoma, dans le quartier de Sonfonia avec ta maman et tes trois petites soeurs. Tu entames des études secondaires au collège de Sonfonia.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

En février 2016, ta mère t'emmène dans le village de Gueme, dans la région du Télimélé, afin de suivre des cours coraniques auprès d'un maître reconnu. Au bout de six mois, tu te rends compte que le professeur vient chercher des enfants la nuit et que tu les entends pleurer et crier. Mais aucun d'eux ne veut parler de ce qui s'est passé quand ils reviennent dans la chambre.

En plus, régulièrement, le maître coranique se rend dans votre chambre et passe la main sur vous en pensant que vous êtes endormi. Aussi, il vous frappe devant les autres.

Avec ton meilleur ami, [C.D.], vous décidez de comprendre ce qui se passe dans cette chambre pendant la nuit. A plusieurs reprises, vous tentez de suivre le maître coranique qui emmène un camarade, cependant vous avez trop peur et retournez vous coucher. Une nuit toutefois, il emmène un de tes amis proches, [A.S.]. Tu trouves alors le courage de les suivre.

[C.D.] et toi vous placez à la fenêtre. Vous ne les voyez pas distinctement mais vous vous rendez compte qu'il menace votre ami de le tuer s'il raconte quoi que ce soit. Tu vois ensuite qu'il déshabille ton ami, le courbe et se courbe derrière lui. Tu ne supportes pas ce que tu observes et te mets à crier.

Le maître coranique sort de la pièce et vous attrape, [C.D.] et toi. Il vous enferme dans une pièce après avoir exigé que vous vous déshabilliez, en vous menaçant d'un couteau.

Le lendemain, le maître coranique arrive, un smartphone à la main, et il demande que vous vous embrassiez, en vous menaçant toujours avec son couteau. Prenant peur, vous obtempérez. Il prend des photographies.

Il va ensuite montrer les photographies dans le village en disant qu'il a attrapé deux de ses élèves homosexuels. Les villageois arrivent et vous parvenez à vous enfuir dans la brousse.

Vous voyez un camion de sable et lui demandez son aide. Le conducteur accepte de vous emmener à Boké où habite ton oncle maternel.

Ce dernier reçoit un coup de téléphone de ta maman qui raconte en pleurant que des hommes sont passés chez elle, lui ont présenté une photo de toi embrassant un garçon et qu'ils ont saccagé sa maison. Ton oncle a quant à lui entendu des rumeurs au sujet de deux garçons homosexuels, sans toutefois savoir qu'il s'agissait de ton ami et toi.

Tu quittes la Guinée en juin 2017 et voyage par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne pour finalement arriver en Belgique le 5 juillet 2018. Tu y introduis une demande de protection internationale le 9 du même mois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Déjà, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles tu serais envoyé par ta mère à Gueme, soit à plus de deux cents kilomètres de Conakry pour suivre des cours de coran (voir informations versées au dossier administratif). En effet, si tu expliques qu'elle t'y a envoyé en raison du manque de moyens à te faire poursuivre tes études à Conakry (entretien personnel, p. 8), le fait qu'elle choisisse de te placer dans un internat lui enlève toutefois le bénéfice de ton aide à la maison. En outre, le Commissariat général considère peu crédible qu'elle t'envoie dans une école coranique aussi tardivement, alors que tu as achevé ta première année au collège (entretien personnel, p. 4).

Ces constats hypothèquent ainsi le fait que tu aies réellement suivi des cours dans une école coranique dans la région du Télimélé.

En ce qui concerne les accusations faites à ton égard et en raison desquelles tu aurais fui ton pays, le Commissariat général tient d'abord à souligner que tu n'es pas homosexuel et que tu n'es pas attiré par les hommes (entretien personnel, p. 12).

De plus, le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui pousseraient ton maître coranique à vous enfermer, [C.D.] et toi, à vous prendre en photo et à ainsi susciter l'intérêt des gens du village qui viendraient dès lors à l'école coranique, alors qu'il est coupable, selon tes dires, d'actes condamnables et que cela le met dans une situation pouvant mener à révéler ses propres pratiques pédophiles et homosexuelles. Le Commissariat général considère que le risque inconsidéré pris par ton maître coranique est invraisemblable. Cela discrédite ainsi ton récit d'asile.

Aussi, tu dis que tu constates les actes du maître coranique « six mois et plus » après ton arrivée dans l'école (entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général considère peu probable que si, comme tu le déclares, ton maître coranique se rend dans les dortoirs afin de caresser ses étudiants et d'en emmener certains dans sa chambre, tu ne le remarques qu'aussi tardivement.

En outre, le Commissariat général relève tes propos divergents en ce qui concerne l'endroit où tu dis avoir été enfermé avec ton ami. En effet, tu parles d'abord d'une chambre, et indique que pour vous menacer, le maître coranique a sorti un grand couteau « sous son lit » (entretien personnel, p. 6, 7, 9). Pourtant, après plusieurs questions, tu mentionnes une pièce avec du matériel d'agriculture (entretien personnel, p. 10). Le fait que tu cites d'une part une chambre avec un lit, puis mentionne finalement une case avec du matériel d'agriculture affecte encore négativement la crédibilité de ton récit.

De plus, tes déclarations peu circonstanciées sur la période où tu es enfermé confortent encore le Commissariat général que les faits ne se sont pas produits. Ainsi, à la question de savoir si vous avez, [C.D.] et toi, tenté de faire quelque chose pour sortir de cet endroit, tu réponds que vous ne pouviez rien faire pour sortir (entretien personnel, p. 10). Amené à préciser tes propos, tu expliques que vous n'aviez pas la force pour casser la porte qui était en fer et qu'il y avait du grillage aux fenêtres (idem). Il t'est encore demandé si vous avez tenté d'autres choses, notamment appeler quelqu'un, mais tu te contentes de dire que là où vous étiez, vous ne pouviez pas être entendu et que tes amis avaient peur et qu'ils vous ont dit qu'ils n'osaient pas (idem). Encouragé à dire ce que ton ami et toi avez fait concrètement pour trouver une solution alors que le maître coranique était absent, tu dis seulement : « on n'a rien fait » (idem). Encore poussé par le Commissariat général à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez rien fait, tu répètes qu'il y avait des grillages, que la porte était en fer et que tes amis n'avaient pas le courage (idem). Le Commissariat général estime que ton discours manque cruellement de vécu et ne peut pas croire qu'enfermé dans une pièce, où d'après tes dires se trouve du matériel d'agriculture, ton ami et toi, ni aucun de la trentaine (entretien personnel, p. 6) de vos camarades d'école, n'ayez rien essayé pour vous sortir de ce lieu où vous étiez enfermés.

Les circonstances de ta fuite sont encore peu crédibles.

En effet, si vous êtes enfermés, ton ami et toi, dans une pièce, et que le maître coranique, accompagné de sept à huit personnes, entrent dans cette pièce afin de vous frapper et vous menacent de mort (entretien personnel, p. 10), il n'est pas vraisemblable que tu parviennes à prendre la fuite et t'encoures dans la brousse avec ton ami, quand bien même il s'agirait de personnes plus âgées. Ta fuite se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

Ce constat est par ailleurs incohérent si l'on considère a contrario que le maître coranique seul a pu vous enfermer alors que vous étiez deux face à lui. Cela renforce encore l'invraisemblance constatée de ton récit.

En outre, le Commissariat général considère qu'au vu de la distance entre Sonfonia (ton domicile), Gueme (où se trouve l'école coranique) et Boké (où ton oncle réside), la diffusion rapide des accusations mensongères dont tu ferais l'objet est peu crédible (voir informations versées au dossier administratif). Tu indiques ainsi que, quand tu as appelé ton oncle lors de ta fuite, ta mère l'avait déjà contacté en pleurant en raison de personnes qui seraient venues saccager son domicile et que ton oncle avait lui aussi entendu des rumeurs à propos de deux élèves attrapés dans un village (entretien personnel, p. 7). Tu répètes par ailleurs que quand tu as pris la fuite, ta mère était au courant, ainsi que presque toute ta famille et les gens de ton quartier (entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général considère que la propagation extrêmement rapide de l'information selon laquelle tu aurais eu une relation homosexuelle avec ton ami [C.D.] est totalement disproportionnée au regard de la distance séparant ton école de leur domicile.

De plus, en ce qui concerne les informations qui auraient été soumises à ta mère, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié de tes déclarations. A propos de la photographie que ta mère a vue de [C.D.] et toi, tu dis d'emblée que vous n'avez jamais parlé sur ce sujet (entretien personnel, p. 11). Encouragé à dire si vous en parlez dans les contacts que vous avez depuis ton départ, tu réponds que quand tu appelles ta mère, elle n'a pas assez de temps pour tout te raconter et que vous ne parlez pas souvent (idem). Alors même que tu prétends que cette photographie serait à l'origine de tes problèmes et des problèmes rencontrés par ta mère en Guinée, et qui fondent la base de ta demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut pas croire que tu ne puisses pas étayer davantage tes propos, ce qui réduit considérablement leur crédibilité.

De la même manière, en ce qui concerne les rumeurs entendues par ton oncle, tu es invité à expliquer précisément les informations qu'il a eues à ce sujet. Toutefois, tu restes encore vague, disant que si ça se produit, les gens se réunissent, et que ton oncle a rencontré ses amis et l'un d'entre eux a abordé le sujet, sans plus (entretien personnel, p. 12). Outre le fait que le Commissariat général ne peut pas croire que ton oncle entende parler de cet épisode le jour même de ta fuite dans un village à près de deux cents kilomètres de l'internat, il considère encore invraisemblable que tu ne fournisses pas davantage de détails sur les informations émanant de cette conversation.

Dans la même perspective, interrogé sur la manière dont les gens du quartier ont eu l'information de ce qui s'est passé dans le village de Gueme, tu dis ne pas savoir comment ils ont pu l'obtenir (entretien personnel, p. 12). Tu émets tout au plus l'hypothèse qu'avec le monde moderne et les smartphones, la photo a pu être envoyée, sans davantage d'explication (idem).

Le Commissariat général relève ainsi que tu n'as fait aucune démarche pour te renseigner sur les circonstances de diffusion de ces informations, qui constituent pourtant la base de ta crainte alléguée en Guinée, ni même chercher à en savoir plus auprès de ton oncle où tu as trouvé de l'aide après les évènements ou de ta mère avec qui tu es en contact, et qui te soutiennent par ailleurs. Ainsi, ton manque de considération à l'égard de ta propre situation discrédite encore les problèmes que tu soutiens avoir eus.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que ni ton oncle, ni ta mère, qui te soutiennent pourtant et croient à ton histoire, n'effectuent aucune démarche pour te défendre. Interrogé sur des tentatives réalisées par ta famille pour te défendre, tu réponds qu'ils n'avaient pas de preuve, au contraire du maître coranique qui avait une photo (entretien personnel, p. 13). Encore amené à deux reprises à expliquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de tentative pour te protéger en Guinée d'accusations mensongères d'homosexualité, tu dis seulement que ta mère ne pouvait pas te protéger seule et que l'homosexualité est interdite dans ton pays (idem).

Pourtant, au vu du contexte où tu es accusé à tort d'être homosexuel par un homme se rendant coupable d'actes condamnables par la loi sur plusieurs enfants de son école, on peut raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté avant de prendre la décision de te faire quitter le pays alors que tu n'as que 15 ans. L'invraisemblance de l'inertie de tes proches amène encore le Commissariat général à croire que tu n'as pas fait part des véritables raisons de ta venue en Belgique.

Pour le surplus, le fait que ton ami [C.D.] ne cherche nullement à contacter sa famille ou à s'y rendre affecte encore la réalité de tes dires. Si tu expliques que sa famille ne le contactait que sur le téléphone du maître coranique et qu'il s'est dit qu'il valait mieux quitter le pays avec toi, cela est insuffisant à convaincre le Commissariat général (entretien personnel, p. 13). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que [C.D.] ne fasse aucune démarche pour contacter sa famille, ni même pour avoir des informations au sujet de celle-ci, ni encore pour se défendre d'accusations mensongères auprès de ses proches.

L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder foi à ton récit.

Les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Le courrier de Madame [E.C.], professeure à l'Athénée Royal de Beauraing, s'il atteste de tes bons résultats scolaires et de ta bonne intégration ne permettent cependant pas de contredire l'analyse développée ci-dessus.

Le 2 avril 2019, tu fais également parvenir des notes d'observation relatives à ton entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur les éléments qui te sont reprochés.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

- 2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

- 3. Discussion
- 3.1 Thèse du requérant
- 3.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 3.2 Appréciation
- 3.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 3.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 3.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'homosexualité qui lui est imputée. A cet égard, le requérant soutient avoir fait l'objet d'une machination mise en place par le professeur de son école coranique afin de le faire taire quant à ses comportements pédophiles.
- 3.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées.
- 3.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception du motif visant le temps qu'il a fallu au requérant pour prendre conscience du comportement pervers du professeur de l'école coranique, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 3.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.2.1.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord du fait qu'il était scolarisé dans une école coranique à plus de 200 kilomètres de chez lui, le requérant soutient que la partie défenderesse procède à un interprétation personnelle des intentions de sa mère. A cet égard, il souligne que sa mère, mère célibataire de quatre enfants, avait tout juste de quoi nourrir la famille en vendant au marché mais souhaitait tout de même que le requérant poursuive sa scolarité. Il soutient que l'école de Gueme était gratuite, disposait d'un internat et d'un maître reconnu et soutient qu'il n'est dès lors pas farfelu que sa mère l'ait envoyé à l'internat, même loin de chez lui, vu son souhait de le voir poursuivre sa scolarité. Sur ce point, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel.

Le Conseil estime que l'explication factuelle exposée dans la requête selon laquelle l'école de Gueme serait gratuite ne trouve pas d'écho au dossier administratif et est invoqué pour la première fois en terme de requête. A cet égard, le Conseil observe que, interrogé sur les raisons pour lesquelles sa mère l'aurait envoyé dans cette école là et pas une autre plus proche, le requérant n'a nullement mentionné la gratuité de ladite école mais le fait qu'elle disposait d'un internat et d'un maître coranique reconnu à Télimélé (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, p. 8).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant était inscrit dans une « école française » à Sonfonia et qu'il était en 7ème année, ce qui correspond à la première année secondaire, avant d'être transféré à l'école coranique de Gueme (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, pp. 4 et 8) et que, bien qu'il mentionne qu'elle ne pourrait pas les prendre en charge lui et ses sœurs, il ne fait toutefois pas état de changement dans la situation de sa mère.

Dès lors, le Conseil estime les arguments de la requête sur ce point ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés, à juste titre, dans le motif de la décision attaquée, à savoir qu'il est peu crédible que la mère du requérant l'inscrive dans une école coranique si tardivement et en internat alors qu'elle perdait le bénéfice de l'aide du requérant à la maison.

3.2.1.5.2 Ensuite, concernant la machination mise en place par le professeur de l'école coranique, le requérant rappelle que le professeur de l'école coranique a décidé de les discréditer, lui et son ami, afin d'éviter qu'ils ne le dénoncent pour les faits de pédophilie dont ils ont été témoins. Il ajoute que le professeur a choisi de les accuser d'homosexualité ce qui selon lui est synonyme de mort sociale en Guinée, et soutient que le professeur a pris un moindre risque par rapport au risque encouru en cas de dénonciation. A cet égard, il rappelle que les villageois étaient à leur recherche avant même qu'ils aient l'occasion de se défendre. Concernant le fait qu'il n'aurait constaté les agissements du professeur que six mois après son arrivée dans l'école, il soutient que cela ne correspond pas à ce qu'il a dit lors de son entretien personnel et en reproduit un extrait au cours duquel il déclarait avoir constaté auparavant que le professeur venait les caresser la nuit, demandait à ce qu'ils se changent devant lui et venait derrière eux lorsqu'ils se lavaient. A cet égard, il souligne s'être rendu compte des agissements du professeur avant la nuit à l'origine de ses problèmes mais que « [...] c'est lorsqu'un de ses amis proches a été emmené par ce dernier qu'il a décidé de comprendre ce qu'il se passait réellement » (requête, p. 5). S'agissant de l'endroit où il a été enfermé et de sa fuite, le requérant rappelle que, lorsque le professeur les a surpris, il les a emmené dans sa case et précise que, adjacente à cette case, se trouve une autre case où il entrepose le matériel agricole. Il ajoute que c'est dans cette case que le professeur les a enfermés après les avoir déshabillés et que le lendemain matin il les a fait revenir dans sa chambre et les a pris en photo sur le lit.

Sur ce point, il précise ne pas être entré dans les détails à propos de la case dans laquelle il se trouvait au cours de son récit libre, mais qu'il s'agissait simplement de celle du professeur et qu'elle comprend sa chambre et son atelier. Sur ce point toujours, il précise n'avoir parlé de matériel agricole que lorsqu'il lui a été demandé de fournir des détails et soutient qu'il n'y a dès lors pas de contradiction dans son récit mais que ces déclarations complètent les précédentes. Quant aux circonstances de leur fuite, le requérant précise que l'atelier de la case du professeur était fermé par une porte en fer et que des barreaux se trouvaient sur les fenêtres ce qui empêchait toute fuite. A cet égard, il soutient que lui et son ami ne se doutaient pas de ce qui les attendait le lendemain mais pensaient simplement être punis et que ce n'est que lorsque le maître les a photographiés et que les villageois sont entrés dans la case afin de les frapper qu'ils ont pris conscience de l'ampleur du problème et tenté de fuir. Il ajoute qu'il convient d'analyser ses déclarations au regard de la culture guinéenne et de l'influence de certains maîtres coraniques. Sur ce point, il souligne être très croyant et soutient qu'il lui a été difficile d'accepter qu'une autorité religieuse telle que son maître coranique qu'il respecte s'adonne à des abus sexuels. Au vu de ces éléments, il soutient, d'une part, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient pas tenté de fuir ou d'appeler à les autres élèves plus tôt et, d'autre part, que l'interprétation de la partie défenderesse est totalement subjective et ne tient compte ni des spécificités culturelles, ni de l'âge du requérant, ni de l'autorité morale exercée par le professeur coranique.

3.2.1.5.2.1 Pour sa part, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à la crédibilité d'une telle mise en scène élaborée par un maître coranique respecté. En effet, dans sa note d'observations, la partie défenderesse a estimé ne pouvoir souscrire à la vraisemblance d'« [...] un tel scenario où un professeur coranique renommé ne trouve pas d'autre solution pour masquer ses crimes que d'attirer l'attention du voisinage par un scandale diffamatoire, en accusant finalement les victimes d'une homosexualité imputée au risque de détruire la réputation de son établissement, d'hypothéquer sa future fréquentation, de ternir sa renommée. Le requérant, lors de son entretien, parlant de son agresseur a précisé à plusieurs reprises que c'est quelqu'un en qui tout le monde a confiance, qu'il est reconnu dans le village (voir les notes de son entretien personnel du 13 mars 2019, p.7, p.11). Evoquer un tel « scandale » ne peut à l'évidence mettre en confiance les parents pour qu'ils confient leur enfant au maître des lieux qui ne contrôle plus son établissement En quelques mots, ameuter la foule par un scandale peut détourner dans un premier temps l'attention sur ses crimes mais va surtout ruiner la renommée puis la fréquentation de son établissement. Le requérant a précisé que l'homosexualité est interdite par la religion ; que cela « fait partie des choses que les Guinéens détestent le plus » (voir idem, p.12). Il est donc totalement irréaliste que le professeur sensé inculquer les valeurs du Coran aux jeunes ait imaginé ce genre de machination qui lui sera nuisible professionnellement, en sabordant lui-même la réputation de son école. C'est suicidaire. On ne comprend dès lors pas les propos tenus en terme de requête selon lesquels l'attitude du maître coranique de détourner l'attention sur le requérant et de son ami « est tout-à-fait logique de la part de quelqu'un qui est aux aboi et qui veut sauvegarder sa réputation à tout prix » (voir requête, p.5). On ne peut croire à cette scène irréaliste où le professeur coranique respecté et reconnu vient montrer à tous les habitants du village la preuve que des actes homosexuels se font dans son établissement, un comportement qui ne peut que rebuter les habitants à placer leurs enfants chez lui (voir les notes de son entretien personnel du 13 mars 2019, p.7) » (Notes d'observations du 7 juin 2019, p. 3).

3.2.1.5.2.2 Ensuite, si le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argument de la requête visant le moment où le requérant aurait compris que le professeur se livrait à des attouchements sur certains élèves de l'école, il ne peut toutefois adhérer aux développements de la requête relatifs au lieu où le requérant a été enfermé par ledit professeur.

En effet, le Conseil ne peut que constater que, dans un premier temps, le requérant n'a jamais mentionné deux pièces ou un atelier. A cet égard, le Conseil constate que, au cours de son récit libre, le requérant a déclaré « [...] il nous a enfermés dans une chambre, il nous a déshabillés tous les deux, on est resté nus dans la chambre enfermé jusqu'au lendemain. Il est venu dans la chambre, il avait un smartphone, il a demandé à ce qu'on s'embrasse mon ami et moi, il va nous prendre en photo, on a dit non, qu'on allait pas faire ça, on est des garçons » (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, p. 6). Sur ce point, le Conseil relève également que, interrogé ensuite sur la nature de la pièce où il était enfermé avec son ami, le requérant a déclaré « c'est dans une case, une chambre » (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, p. 10) et que, interrogé sur la façon dont le professeur serait parvenu à les enfermer dans cette pièce, « [...] il nous a emmenés dans la chambre, il a sorti un couteau et a demandé à ce qu'on se déshabille, il a dit que si on ne se déshabille pas, il va nous tuer,

on s'est déshabillé, on est resté nus, il nous a enfermés dans la chambre, il est parti » (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, p. 9).

Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, dans un second temps, le requérant a déclaré avoir été enfermé dans une case où le professeur mettait son matériel agricole (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2019, p. 10).

Au vu de ces déclarations, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient simplement ne pas avoir donné de détails lors de son récit libre dès lors que les précisions fournies lors dudit récit libre contredisent l'existence de deux pièces et le fait qu'il se serait trouvé dans l'atelier lorsque le professeur est revenu le lendemain matin. Sur ce point, le Conseil observe que, lors de son récit libre, le requérant n'a parlé que d'une chambre et a d'ailleurs précisé s'être trouvé dans la chambre le matin où le professeur est venu les photographier.

Le Conseil relève encore que le requérant lui-même opère clairement une distinction entre l'atelier et la chambre du professeur dans sa requête.

- 3.2.1.5.2.3 Par ailleurs, concernant sa fuite, le Conseil se rallie également aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 7 juin 2019. En effet, bien qu'il relève effectivement que le requérant a déclaré avoir essayé de contacter des élèves afin de savoir où se trouvait le professeur et qu'il y avait des barreaux aux fenêtres, le Conseil ne peut toutefois que constater que les circonstances de la fuite du requérant et de son ami sont invraisemblables et ce, même en tenant compte des spécificités culturelles guinéennes, de l'âge du requérant et de l'autorité morale exercée par le professeur. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève, d'une part, qu'il est peu vraisemblable que le requérant et son ami soient parvenus à fuir la chambre alors que le professeur était accompagné de sept ou huit villageois et que la veille le professeur, seul, les avait enfermé tous les deux dans cette même chambre, et, d'autre part, qu'ils aient été pris en stop si facilement en étant nus (Notes d'observations du 7 juin 2019, p. 4).
- 3.2.1.5.2.4 Au surplus, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que les faits exposés dans le 'Questionnaire CGRA' et lors de l'entretien personnel diffèrent quelque peu. En effet, le Conseil constate que le requérant ne parle pas du fait que le maître les aurait surpris en train de l'espionner mais plutôt qu'il l' « a su » (Dossier administratif, pièce 13).
- 3.2.1.5.2.5 Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ou de reproduire ses propos tenus lors de son entretien personnel, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.
- 3.2.1.5.2.6 Dès lors, le Conseil estime que la machination mise en place par le professeur de l'école coranique à l'encontre du requérant et de son ami ne peut être tenue pour établie.
- 3.2.1.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que son récit est crédible et témoigne d'un réel vécu ou que la décision de la partie défenderesse serait une erreur d'appréciation dans son entièreté.
- 3.2.1.5.4 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.
- 3.2.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son inscription à l'école coranique de Gueme en internat que la réalité de la machination mise en place par le professeur après qu'il l'ait surpris avec un autre élève et des problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que la machination du professeur afin de faire passer le requérant et son ami pour des homosexuels et les discréditer n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la propagation de la rumeur sur les réseaux sociaux et dans le quartier d'origine du requérant, ou les connaissances de la mère du requérant à propos de la photographie divulguée, ou au caractère imputé de l'homosexualité reprochée au requérant, ou à l'opportunité d'entamer des démarches dans ce contexte d'homosexualité imputée, ou encore aux peines encourues en Guinée en tant qu'homosexuel.

3.2.1.7 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

3.2.1.8 Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir notamment arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

- 3.2.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.2.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 3.2.2.1 « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le

pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3 Le requérant souligne que sa nationalité guinéenne n'est pas contestée par la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas analysé la question de la protection subsidiaire dans sa décision. Or, il soutient que, bien que la réélection d'Alpha Condé ait permis une transition vers un peu plus de démocratie, les tensions ethniques sont encore une réalité en Guinée et qu'il n'est pas encore question de stabilité. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt n° 58.032 du 17 mars 2011 par lequel le Conseil octroyait le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant guinéen, estimant que celui-ci ne pourrait avoir accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes. Enfin, il estime que la situation n'est pas encore calme et qu'il convient, vu le passé violent de la Guinée, d'agir avec la plus grande prudence.

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre article ou rapport relatif à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée et que ses allégations de tensions ne sont dès lors nullement étayées.

Ensuite, le Conseil relève que les circonstances ayant conduit à l'octroi de la protection subsidiaire à un ressortissant guinéen en 2011 dans l'arrêt 58.032 du Conseil sont totalement différentes de celles avancées par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle en premier lieu qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant, contrairement au requérant visé par ledit arrêt, n'établit ni avoir fait l'objet de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation sécuritaire en Guinée se serait dégradée au point qu'il ne puisse être protégé en tant que personne ayant subi des tortures ; au contraire, il souligne même que la réélection d'Alpha Condé a permis une transition vers un peu plus de démocratie. Or, le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt précité que :

« En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse quelques jours avant l'audience (pièce 8 du dossier de la procédure) que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays. Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encoure aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. »

3.2.2.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 3.2.2.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 3.2.2.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 4. La demande d'annulation
- 4.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
- 5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN